

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE 2004/530/PESC DU CONSEIL

du 28 juin 2004

prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands lacs africains et modifiant l'action commune 2003/869/PESC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 décembre 2003, le Conseil a arrêté l'action commune 2003/869/PESC modifiant et prorogeant jusqu'au 30 juin 2004 le mandat du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la région des Grands lacs africains⁽¹⁾.
- (2) Sur la base du réexamen de cette action commune, il convient de proroger et de modifier le mandat du représentant spécial.
- (3) Le 17 novembre 2003, le Conseil a adopté des directives relatives à la nomination, au mandat et au financement des représentants spéciaux de l'Union européenne.
- (4) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de s'aggraver et de nuire aux objectifs de la PESC tels qu'ils sont énoncés à l'article 11 du traité sur l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Le mandat de M. Aldo AJELLO en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la région des Grands lacs africains, tel que défini dans l'action commune 2003/869/PESC, est prorogé jusqu'au 28 février 2005.

Article 2

L'action commune 2003/869/PESC est modifiée comme suit:

- 1) L'article 3 est remplacé par ce qui suit:

«Article 3

Afin d'atteindre les objectifs politiques, le RSUE a pour mandat:

- a) d'établir et de maintenir des contacts étroits avec toutes les parties au processus de paix et de transition dans la région des Grands lacs africains, d'autres pays de la

région, les États-Unis d'Amérique, d'autres pays concernés ainsi qu'avec les Nations unies et d'autres organisations internationales concernées, l'Union africaine (UA) et des organisations sous-régionales, leurs représentants et d'autres dirigeants influents de la région en vue d'œuvrer avec eux au renforcement des processus de paix de Lusaka et d'Arusha ainsi que des accords de paix conclus à Pretoria et Luanda;

- b) d'observer les négociations de paix et le processus de paix et de transition entre les parties et de proposer, s'il y a lieu, les conseils de l'Union européenne et ses bons offices;
- c) de contribuer, lorsque cela est demandé, à la mise en œuvre des accords de paix et de cessez-le-feu conclus entre les parties et d'engager avec elles un processus diplomatique en cas de non-respect des dispositions de ces accords;
- d) d'établir des contacts constructifs avec les signataires d'accords dans le cadre des processus de paix afin de promouvoir le respect des principes fondamentaux de la démocratie et de la bonne gestion des affaires publiques, y compris le respect des droits de l'homme et de l'État de droit;
- e) de contribuer à la mise en œuvre des orientations de l'Union européenne sur les enfants face aux conflits armés;
- f) de contribuer et de coopérer avec le représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la région des Grands lacs et l'envoyé spécial du président ("Chairperson") de l'Union africaine à la préparation d'une conférence sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands lacs;
- g) de rendre compte des possibilités d'intervention de l'Union européenne dans le processus de paix et de transition et de la meilleure manière de poursuivre les initiatives de l'Union européenne;
- h) de suivre les actions des parties aux conflits, qui risquent de porter atteinte au résultat des processus de paix en cours;

⁽¹⁾ JO L 326 du 13.12.2003, p. 37.

- i) de contribuer à faire en sorte que les personnalités écoutées dans la région aient une meilleure compréhension du rôle de l'Union européenne.»
- 2) À l'article 5:
- a) le paragraphe 1, est remplacé par ce qui suit:
- «1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE est de 580 000 euros.»
- b) le paragraphe suivant est ajouté:
- «5. Le matériel et les fournitures pour le bureau à Bruxelles du RSUE pour la région des Grands lacs sont achetés ou loués au nom et à destination de l'Union européenne.»

Article 3

La présente action commune entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Article 4

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2004.

Par le Conseil
Le président
M. CULLEN